

# **GE\_GERICHTE DAS/175/2017 vom 25. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_175\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_175_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/175/2017 du 25 août 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/175/2017 del 25 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistances, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours, par la personne concernée par la mesure et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

### **E. 2**

La recourante conteste la mesure de placement à des fins d'assistance dont elle fait l'objet, considérant ne pas remplir les conditions pour un tel placement, dans une institution au demeurant inappropriée.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 426 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666).

- 6/8 -

C/8765/2017-CS Dans sa décision de placement à des fins d'assistance, le juge doit exposer tout d'abord sur la base de quels éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse au sens de l'art. 426 al. 1 CC, à savoir un trouble psychique, une déficience mentale ou un grave état d'abandon (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). La décision de l'autorité doit en outre indiquer, en fait, quel danger concret pour la vie ou la santé de l'intéressé subsisterait dans le cas d'espèce si le traitement ou l'assistance n'était pas mis en œuvre. Le risque de danger pour les tiers peut également être pris en compte (art. 426 al. 2 CC). Ensuite, l'autorité doit déterminer sur la base de ces faits, si, d'un point de vue juridique, une assistance ou un traitement est nécessaire au sens de l'art. 426 al. 1 CC et pourquoi tel serait le cas (ATF 140 III 101 cité). Lorsqu'elle arrive à la conclusion que le traitement, respectivement l'assistance, est nécessaire, l'autorité doit exposer les faits sur la base desquels elle considère que le placement est conforme au principe de proportionnalité, c'est-à-dire pour quel motif une assistance ou un traitement ambulatoire n'est pas envisageable (par exemple parce qu'il est impossible de faire administrer le traitement par

des proches de l'intéressé ou parce que l'intéressé n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de traitement; ATF 140 III 101 cité). Enfin, l'autorité doit expliquer pour quelle raison elle considère l'institution proposée comme "appropriée" (ATF 140 III 101 cité).

L'établissement est approprié lorsque l'organisation et le personnel dont il dispose normalement lui permettent de satisfaire les besoins essentiels de celui qui y est placé pour recevoir soins et assistance (ATF 114 II 213 consid. 7). En principe dès lors, le placement à des fins d'assistance ne peut être prononcé que si l'autorité qui le prononce considère l'institution proposée comme appropriée et explique les raisons pour lesquelles elle considère que tel est le cas (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_189/2013 consid. 2.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la décision entreprise ordonne le placement de la recourante dans une clinique psychiatrique, au motif qu'elle souffre d'une démence sénile et présente une situation cardio-vasculaire détériorée et que, par ailleurs, son isolement et son refus de soins peuvent être assimilés à un grave état d'abandon qui mettent en péril sa vie, du fait qu'elle refuse de boire et de s'alimenter correctement.

La recourante présente certes, aux dires de son médecin-traitant, une démence sénile altérant partiellement sa capacité de discernement, mais selon lui également, elle ne présente pas suffisamment de troubles psychotiques pour être placée dans un établissement psychiatrique; un tel placement serait au contraire préjudiciable à son état. Aucun traitement médical particulier n'est préconisé en lien avec une quelconque affection psychique ou psychiatrique affectant la recourante, de telle sorte que les soins prodigués dans un établissement psychiatrique ne sont pas ceux dont la recourante a besoin. Elle prend des

- 7/8 -

C/8765/2017-CS médicaments uniquement pour un diabète et une hypertension et se montre capable de téléphoner à SOS médecins lorsqu'elle développe une cystite pour laquelle elle sait devoir prendre des antibiotiques. Aucun élément du dossier ne permet de retenir un autre diagnostic que celui posé par son médecin-traitant qui a toujours indiqué que la Clinique \_\_\_\_\_ n'était pas un lieu adéquat pour recevoir la recourante, un établissement médico-social étant plus adapté à son état. En l'absence de toute expertise psychiatrique de la recourante démontrant un trouble psychique nécessitant un traitement en milieu psychiatrique, un placement de cette dernière dans un établissement tel que la Clinique \_\_\_\_\_ n'aurait pas dû être ordonné par le Tribunal de protection, cet établissement n'étant pas approprié.

Par ailleurs, l'état d'abandon ne saurait être retenu pour justifier un placement à des fins d'assistance, dès lors que la recourante reçoit dorénavant l'aide de l'IMAD, l'aide d'une assistante sociale et a été récemment pourvue de curateurs, disposant d'un mandat de curatelle de portée générale, mesure qu'elle n'a pas contestée. Le curateur entendu par le juge délégué de la Chambre de surveillance a pris l'engagement de se rendre chez sa protégée et de la faire hospitaliser avec l'aide de son médecin-traitant, si son état le nécessitait, ainsi que d'entreprendre sereinement les démarches en vue de faire accepter à l'intéressée une entrée en établissement médico-social. Le médecin-traitant considère, quant à lui, que la recourante peut demeurer à son domicile avec un encadrement suffisant de l'IMAD, soit à raison de trois passages par jour et non deux comme durant l'été et ce, encore pendant les quelques mois qui seront nécessaires à lui faire accepter de vivre dans un établissement médico-social. Si certes, la recourante se montre difficile dans les soins qui

lui sont prodigués au quotidien, elle ne présente, en l'état, compte tenu de toutes les mesures mises en place, aucun état d'abandon justifiant la nécessité d'un placement immédiat dans une institution, sous réserve d'une hospitalisation que son médecin-traitant n'a pas estimé nécessaire, pour l'instant, d'ordonner.

Le recours sera admis et l'ordonnance annulée.

### **E. 2.3**

Dans la mesure où il a été statué au fond, la demande de restitution de l'effet suspensif n'a plus d'objet.

### **E. 3**

La procédure de recours est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

- 8/8 -

C/8765/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 25 août 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3968/2017 rendue le 8 août 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8765/2017-1. Au fond : L'admet et annule l'ordonnance entreprise. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.